

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : 2006-1.66.016

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129.1 du code du travail.

VU la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2 du 11 janvier 2006 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée le 30 août 2006 par l'entreprise Les Chalets de Font Romeu
dont le siège social est situé à 27, rue des Villas – 66120 FONT-ROMEU

et représentée par : Mme PAULIN Sandrine
en sa qualité de Dirigeante

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise LES CHALETS DE FONT ROMEU, dont le siège est situé 27, rue des villas – 66120 FONT ROMEU, est agréée conformément aux dispositions de l'Article R129-1 à 5 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 31 octobre 2006 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise LES CHALETS DE FONT ROMEU
Adresse : 27, rue des villas – 66120 FONT ROMEU

est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise LES CHALETS DE FONT ROMEU, est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble de services effectués au domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble de services effectués au domicile
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble de services effectués au domicile
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

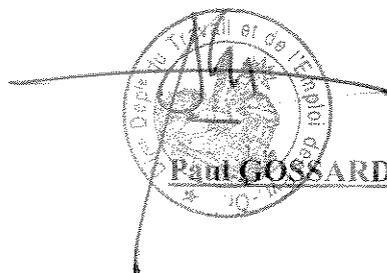
Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Préfet du Département (Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 31 octobre 2006

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
Le Directeur Adjoint du Travail,



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : 2006-1.66.017

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129.1 du code du travail.

VU la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2 du 11 janvier 2006 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée le 24 août 2006 par l'entreprise SARL SIP Particuliers dont le siège social est situé à 21 bis, avenue Joseph Sauvy – 66140 CANET EN ROUSSILLON

et représentée par : Mme GUILLAUMOND Brigitte
en sa qualité de Gérante

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise SARL SIP PARTICULIERS, dont le siège est situé 21 bis, avenue Joseph Sauvy – 66140 CANET EN ROUSSILLON, est agréée conformément aux dispositions de l'Article R129-1 à 5 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 31 octobre 2006 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

La SARL SIP PARTICULIERS

Adresse : 21 bis, avenue Joseph Sauvy – 66140 CANET EN ROUSSILLON

est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

La SARL SIP PARTICULIERS, est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes :

- Assistance informatique et Internet à domicile

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

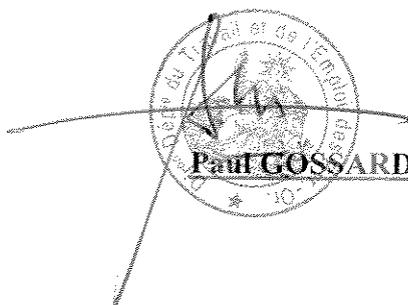
Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Préfet du Département (Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 31 octobre 2006

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
Le Directeur Adjoint du Travail,



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : 2006-1.66.018

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129.1 du code du travail.

VU la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2 du 11 janvier 2006 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée le 03 novembre 2006 par l'entreprise HERA dont le siège social est situé à 8, rue Maréchal Joffre – 66200 ALENYA

et représentée par : Monsieur LOPEZ Gérard
en sa qualité de Dirigeant

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise HERA, dont le siège est situé 8, rue Maréchal Joffre – 66200 ALENYA, est agréée conformément aux dispositions de l'Article R129-1 à 5 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 10 novembre 2006 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise HERA
Adresse : 8, rue Maréchal Joffre – 66200 ALENYA

est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise HERA, est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes ;

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

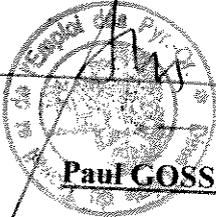
Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Préfet du Département (Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 10 novembre 2006

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
Le Directeur Adjoint du Travail,


Paul GOSSARD